# AVIS AU PUBLIC

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DES HAUTS DE FLANDRE**

**MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL**

**MODALITES DE MISE A DISPOSITION**

Par délibération du 9 juillet 2025, le conseil communautaire a défini les modalités de mise à disposition du projet de modification simplifiée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre prescrite par arrêté de son Président le 25 mars 2025.

Cette mise à disposition s'effectuera du lundi 28 juillet 2025 à 9h au vendredi 29 août 2025 à 16h, soit durant 32 jours consécutifs.

La modification simplifiée concerne la correction d'une erreur matérielle sur les PAPAG :

- Une modification de l'article 2-2 des dispositions communes du règlement écrit,
- L'intégration d'un tableau concernant les PAPAG au plan de zonage n°1 des communes de Bollezeele, Crochte, Drincham, Pitgam, Quaëdypre et Wormhout

Les modalités de mise à disposition prennent la forme suivante :

- Mise à disposition du dossier de concertation dématérialisé ainsi qu'un registre de concertation à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le Président de la CCHF, au siège de la CCHF et en mairies de Bollezeele, Crochte, Drincham, Pitgam, Quaëdypre et Wormhout.
- Le dossier sera également disponible en consultation sur le site https://www.registre-dematerialise.fr/6383

Chacun pourra prendre connaissance du dossier de concertation de la modification simplifiée n°2 du PLUI et consigner ses observations et propositions soit :

- Sur un des registres de concertation papier ;
- Sur le registre de concertation dématérialisé disponible à l'adresse https://www.registre-dematerialise.fr/6383
- Par courrier à l'attention de Monsieur le Président de la CCHF par écrit au siège de la CCHF – 468 rue de la Couronne de Bierne – 59380 Bergues ;
- De façon dématérialisée à l'adresse modification-simplifiee-6383@registre-dematerialise.fr

Cet avis sera affiché dans les mairies concernées, à la CCHF, sur les sites de PAPAG et publié sur le site de la CCHF pendant toute la durée de la mise à disposition du dossier.

A l'issue de la mise à disposition, le Conseil Communautaire de la CCHF sera amené à se prononcer pour l'approbation de cette modification simplifiée.